

Décisions 17.70 à 17.82, Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI)

À l'adresse des Parties

- 17.70 *Les Parties qui ont mis en œuvre un processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) à la demande du Comité permanent devraient terminer l'application de toutes les actions relevant du PANI, conformément aux Lignes directrices sur le processus des PANI.*
- 17.71 *Dès la conclusion de la 17^e session de la Conférence des Parties, les nouvelles Parties désignées dans le document CoP17 Doc. 57.6 (Rev. 1), Rapport ETIS de TRAFFIC, collaborent avec le Secrétariat à la première partie du processus défini dans les Lignes directrices sur le processus des PANI.*
- 17.72 *Toutes les Parties sont invitées à fournir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration et l'application effective du processus des PANI.*

À l'adresse du Comité permanent

- 17.73 *Le Comité permanent est chargé:*
- a) *d'examiner les rapports présentés par les Parties déjà intégrées dans le processus des PANI, conformément aux Lignes directrices sur le processus des PANI et de déterminer, sur la base de ces rapports, si ces pays ont besoin d'une assistance ou si d'autres mesures sont requises pour garantir l'exécution opportune et effective des PANI;*
 - b) *sur la base de recommandations du Secrétariat, de déterminer, conformément aux Lignes directrices sur le processus des PANI, quelles Parties doivent continuer de participer au processus des PANI; et*
 - c) *de faire rapport à la Conférence des Parties à sa 18^e session sur l'application de ces décisions, dans le cadre de son rapport sur la mise en œuvre globale de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), Commerce de spécimens d'éléphants.*

À l'adresse du Secrétariat

- 17.74 *Dès la conclusion de la 17^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat consulte TRAFFIC afin de réviser les titres actuels des catégories utilisées pour regrouper les Parties identifiées dans le rapport ETIS de TRAFFIC, et présente ses conclusions à la 69^e session du Comité permanent.*
- 17.75 *Dès la conclusion de la 17^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat lance le processus d'identification de nouvelles Parties devant participer au processus des PANI, conformément aux Lignes directrices sur le processus des PANI figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17))*
- 17.76 *Dès la conclusion de la 17^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat commence à appliquer les Lignes directrices sur le processus des PANI aux Parties déjà intégrées dans le processus des PANI.*
- 17.77 *Le Secrétariat élabore un modèle de rapport sur les PANI et les progrès, conformément aux Lignes directrices sur le processus des PANI.*
- 17.78 *Le Secrétariat communique au Comité permanent, à chacune de ses sessions, les rapports sur les progrès soumis par les Parties.*
- 17.79 *Le Secrétariat publie tous les rapports sur les PANI et les progrès sur la page Web de la CITES consacrée aux PANI.*

17.80 *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:*

- a) *organise une réunion des représentants des Parties concernées par l'élaboration et l'application de plans d'action nationaux pour l'ivoire, en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, d'autres Parties, spécialistes et donateurs, dans le but:*
 - i) *d'examiner l'élaboration et l'application de plans d'action nationaux pour l'ivoire et, notamment, d'échanger des données d'expérience et des meilleures pratiques;*
 - ii) *de déterminer des possibilités, notamment des possibilités de promouvoir la collaboration à long terme entre les services responsables de la lutte contre la fraude, en matière de coopération transfrontière et régionale, d'action conjointe et de mobilisation des ressources; et*
 - iii) *de discuter des défis communs et des besoins d'assistance technique;*
- b) *rend compte de l'application de la présente décision au Comité permanent, à sa 69^e ou à sa 70^e session, avec des recommandations, s'il y a lieu.*

18.71 *Le Secrétariat prend contact avec l'ICCWC et ses membres afin d'obtenir leur coopération à l'élaboration des PANI et au suivi de leur mise en œuvre.*

17.82 *Le Secrétariat prend contact avec les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres sources, pour obtenir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration et l'application effective du processus des PANI.*